PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

## Construction d'un supermarché, à Épinal (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**

**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Mohamed MEHALLAOUI - 70 Rue Carnot - 93130 Noisy-le-Sec », reçu complet le 20 octobre 2025, relatif au projet de construction d'un supermarché, à Épinal (88) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché :
  - d'une surface totale commerciale de 1 537 $m^2$ sur une unité foncière de 3 729 $m^2$ ;
  - en lieu et place d'un ancien supermarché démoli ;
- qui comporte le réaménagement du parking existant :
  - modification de la disposition des places et du sens des voies de circulation ;
  - installation de 18 ombrières photovoltaïques ;
  - création de 69 places de stationnement dont 62 ouvertes au public ;
- qui comporte une gestion des eaux pluviales par infiltration, notamment via des pavés drainant enherbés sur structures « réservoir », raccordés à un bassin de rétention avant rejet à débit limité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 3 avenue des Cèdres à Epinal ; parcelles cadastrales BM 101 et BM 94 ;
- sur un site accueillant une friche urbaine :
  - le parking existant, entièrement imperméabilisé ;
  - le site de l'ancien commerce, accueillant une friche herbacée, buissonnante et arborée susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- au sein de la zone « UD » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) d'Epinal., qui permet le projet ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant des activités et des habitations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type «friche herbacée, buissonnante et arborée», pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés aux projet,**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
    - **en particulier, les déboisements et défrichements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
  - le dossier précise que le principe de l'infiltration avec rejet à débit limité est mis en œuvre ;
  - **cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il lui revient de mettre en œuvre les modalités de gestion par infiltration à la parcelle conformes à la doctrine de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**D É C I D E :**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché, à Épinal (88), présenté par le maître d'ouvrage « Mohamed MEHALLAOUI », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.